

introduire ni modifier ses impositions, frais, droits ou prélèvements qu'en conformité avec les dispositions de l'Annexe. Exception faite des frais de service de la BRI, aucune condition d'accès à la BRI en ce qui concerne la bière en provenance des États-Unis ne sera inférieure aux conditions qui s'appliquent aux bières des actionnaires de la BRI. Sous réserve de l'alinéa 5 b) ci-dessous, la Régie des alcools de l'Ontario (RAO) commandera immédiatement, pour vente par la BRI, les bières des États-Unis qui sont actuellement listées par la RAO et que les brasseurs américains concernés acceptent de faire vendre par la BRI.

- b) Le premier lundi qui surviendra 21 jours après l'entrée en vigueur du présent Mémoire, les prix de détail minimums de la RAO pour la bière, à l'exclusion du prélèvement environnemental et de la consigne applicable sur les contenants, ne seront pas supérieurs à :

Degré alcoolique (en volume)	Prix de détail minimum (le litre)
<4,1 %	2,49 \$CAN
≥4,1 % mais <4,9 %	2,53 \$CAN
≥4,9 %	2,60 \$CAN

Le prix minimum pourra être ajusté annuellement d'un montant équivalant au plus à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la province, qui sera calculé sur la période de 12 mois la plus récente pour laquelle les données de Statistique Canada sont disponibles.

- c) L'Ontario peut imposer immédiatement des frais de service hors-magasin de la RAO sur la bière des États-Unis, ces frais ne devant pas dépasser 0,1018 \$CAN le litre à l'exclusion de la livraison aux magasins de la RAO et de la BRI et 0,164 \$CAN le litre y compris la livraison aux magasins de la RAO et de la BRI. Les frais de service de la RAO pourront être ajustés annuellement par la RAO d'un montant équivalant au plus à l'indice des prix à la consommation de la province, qui sera calculé sur la période de 12 mois la plus récente pour laquelle les données de Statistique Canada sont disponibles. Exception faite des frais de service hors-magasin, la RAO ne peut exiger, à l'égard de la bière des États-Unis, des frais supérieurs aux